



Département de la sécurité
et de l'environnement

La Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

COPIE

Conférence gouvernementale
Des affaires militaires, de la protection
civile et des sapeurs-pompiers
A l'att. de Monsieur
Hansueli Müller
Secrétaire Général
Kaserne Zürich-Reppischtal
8903 Birmensdorf

Réf. : SSCM/DFX/rle

Lausanne, le 15 novembre 2012

Consultation sur la modification de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir, RS 512.31) et de l'Ordonnance du DDPS du 11 décembre 2003 sur le tir hors du service (Ordonnance du DDPS sur le tir ; RS 512.311)

Monsieur le Secrétaire Général, *cher Hansueli*

Le Département de la Sécurité et de l'environnement du Canton de Vaud vous remercie de l'associer à cette consultation et de lui permettre de donner ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Après examen du dossier, le Département de la Sécurité et de l'environnement du Canton de Vaud accepte l'ensemble des modifications à l'exception de l'article 47 de l'Ordonnance du DDPS sur le Tir et l'article 53b de l'Ordonnance sur le Tir qui devraient à notre avis être plus précis dans leur formulation quand à la compétence décisionnelle. En l'espèce, un des objectifs de cette modification est d'avoir une procédure analogue pour le retrait de l'arme quelle que soit la situation. Or, l'OEPM prévoit explicitement la compétence de l'Etat-major de l'armée pour rendre la décision de retrait. Dans le cas présent, il faut consulter les deux ordonnances pour définir la compétence décisionnelle. L'ordonnance prévoit que la compétence revient à la BLA mais l'ordonnance du DDPS permet à la BLA de déléguer cette compétence au Commandant d'arrondissement. Dès lors, et comme l'avait déjà préconisé la Conférence dans la 1ère phase de consultation, il est indispensable que l'ordonnance sur le Tir prévoit que la BLA transmet au Commandant d'arrondissement une décision répondant aux exigences formelles : décision écrite, signée par le Chef de la BLA et motivée. Ce n'est donc pas le Commandant d'arrondissement qui doit ordonner le retrait de l'arme mais bien la BLA conformément à l'article 47 al 2 de l'ordonnance du DDPS sur le Tir. Le commandant d'arrondissement doit exécuter la décision de la BLA.

Il est donc primordial à notre avis que cet alinéa soit complété afin d'éviter toute confusion de compétence.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'expression de nos sentiments distingués.

J. de Quattro

J. de Quattro
Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat